



UCLG Committee  
on Social Inclusion,  
Participatory Democracy  
and Human Rights

Commission Inclusion  
Sociale, Démocratie  
Participative et Droits  
Humains de CGLU

Comisión de Inclusión  
Social, Democracia  
Participativa y Derechos  
Humanos de CGLU

## “STATEMENT” DE CGLU SUR LE RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF DU CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME DES NATIONS UNIES SUR

« Le rôle des gouvernements locaux dans la promotion et protection des droits humains »

30<sup>ème</sup> Session du Conseil des Droits de l’Homme des Nations Unies, 22 septembre 2015,  
Palais des Nations, Genève

En tant qu’organisation mondiale représentant les gouvernements locaux, CGLU se félicite de la version finale du rapport sur « *Le rôle des gouvernements locaux dans la promotion et protection des droits humains* », rédigé par le Comité Consultatif du Conseil des Droits de l’Homme des Nations Unies avec le soutien, entre autre, de la Commission Inclusion Sociale, Démocratie Participative et Droits Humains de CGLU.

L’adoption de ce rapport par le Conseil des Droits de l’Homme des Nations Unies marque une avancée importante pour la reconnaissance du rôle central des pouvoirs locaux dans **la promotion, la protection et la mise en œuvre concrète des droits humains** (paragr. 24).

CGLU fait siennes les principales conclusions et recommandations de ce rapport :

- La **décentralisation politique, fiscale et administrative** est essentielle pour la mise en œuvre de la démocratie et les droits humains au niveau local (paragr.10; paragr. 27-28).
- **Les Etats et les pouvoirs locaux ont une responsabilité partagée dans la mise en œuvre des droits humains.** Bien qu’en droit international, les gouvernements centraux sont les principaux responsables de l’exécution des traités de protection des droits humains, ces derniers engagent cependant les pouvoirs locaux en tant qu’organes déconcentrés et décentralisés de l’Etat. Ces derniers sont donc tenus par les obligations internationales des

Etats en matière de droits humains (paragr. 16). De plus, les pouvoirs locaux sont souvent ceux qui traduisent concrètement ces droits dans des actions concrètes. **Les Etats doivent donc faciliter la mise en œuvre des droits par les pouvoirs locaux**, en particulier en établissant des procédures et des mécanismes de contrôle et de suivi du respect des droits humains au niveau local et en associant plus systématiquement les pouvoirs locaux dans **l'élaboration des stratégies et politiques nationales de droits humains** (paragr. 15 – 20).

- **Les pouvoirs locaux doivent avoir les compétences et les moyens nécessaires, notamment financiers, pour remplir leurs obligations en matière de droits humains**, et notamment, de droits économiques, sociaux, culturels (paragr. 19).
- **Les pouvoirs locaux sont au plus près des citoyens et résolvent leurs besoins quotidiens. Ils sont ainsi des acteurs de premier plan dans la mise en œuvre des droits humains notamment dans les domaines de l'éducation, du logement, de la santé, de l'environnement et du maintien de l'ordre pour leurs habitants.** De plus, les pouvoirs locaux sont des acteurs essentiels pour prévenir et agir face aux discriminations faites aux minorités, aux groupes vulnérables et aux étrangers. (paragr. 23, paragr. 26). **Les pouvoirs locaux ont donc tout intérêt à intégrer l'approche par les droits dans l'action publique locale** pour renforcer la citoyenneté des habitants et pour faire face aux violations des droits à travers des mesures pour encourager la participation citoyenne, en conduisant des audits de l'action publique basés sur les droits, en abordant les enjeux locaux sous l'angle des droits, en s'assurant de la compatibilité entre les politiques publiques et les traités de protection des droits humains, en formant l'administration à l'approche par les droits (paragr. 27).
- De plus, **les pouvoirs locaux ont un rôle important à jouer dans l'éducation pour les droits et la formation afin de créer une conscience locale des droits humains** parmi leurs habitants, les élus et au sein de l'administration qui est garante du respect des droits (paragr. 25).
- **Au-delà des contraintes politiques, économiques et financières pesant sur les pouvoirs locaux pour assurer la garantie des droits humains** (manque d'autonomie et difficulté d'articulation avec les autres échelons d'administration, recul des ressources publiques et impact de l'ajustement structurel sur les politiques locales, difficulté d'établir des mécanismes locaux et indépendants d'exigibilité des droits pour les citoyens, manque d'information des pouvoirs locaux quant à leurs obligations en matière de droits humains, manque de partenariat avec la société civile...), **de nombreux pouvoirs locaux ont su mettre en place des mécanismes de protection des droits humains au niveaux locaux qui peuvent être érigés en modèle** (paragr. 28- 34, paragr. 52- 66).
- En facilitant l'initiative commune des gouvernements locaux, en leur donnant voix et représentation mondiale, **CGLU** a contribué de manière significative dans la **définition d'un cadre normatif mondial en matière de droits humains** à travers l'adoption de la [Charte-agenda mondiale des droits de l'Homme dans la Cité](#) (paragr. 46) ;
- La [Charte Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme dans la Ville](#) (2000, Saint-Denis, France) et le [Les Principes de Gwangju pour des Villes des Droits Humains](#) (Gwangju, Corée du Sud), promus par la Commission Inclusion Sociale, Démocratie Participative et Droits Humains, sont reconnus comme des outils clés dans la promotion des droits humains au niveau local (paragr. 35, paragraphe 39- 41; paragr. 46).

- Le **droit à la ville** est l'usage équitable des villes dans le cadre des principes de soutenabilité, de démocratie et de justice sociale. Il est interdépendant des autres droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux définis par les traités. Ainsi que des outils qui ont été développés pour le mettre en œuvre, notamment le [Statut de la Ville du Brésil](#) (2001), la [Charte mondiale pour le droit à la ville](#) (2005) et la [Charte de la Ville de Mexico pour le droit à la ville](#) (2010) (paragr. 43).
- **Le droit des villes** suppose les droits administratifs, politiques et économiques des pouvoirs locaux vis-à-vis des autorités nationales / fédérales et le rôle des pouvoirs locaux face aux institutions internationales et multilatérales (paragr. 45, page 13)
- **Le partenariat entre pouvoirs locaux et société civile** est déterminant pour planifier et mettre en œuvre la promotion et la protection des droits humains au niveau local (paragr. 48- 51).
- Des réseaux mondiaux de villes comme **CGLU** peuvent jouer un rôle très important en développant des **guides**, en promouvant la **recherche** et des **processus d'apprentissage mutuel** et en créant des **communautés d'action en matière de droits humains** (paragr. 69).
- **Les mécanismes onusiens de suivi de mise en œuvre des droits humains devraient entrer en dialogue avec les pouvoirs locaux.** De plus, les Etats sont invités à impliquer les pouvoirs locaux dans l'élaboration des rapports universels périodiques de suivi de la mise en œuvre des traités relatifs aux droits humains (paragr. 72).
- Considérant que la **corruption a un impact négatif sur l'exercice des droits humains et que la promotion de ceux-ci** ne saurait avoir d'effet si elle n'est pas accompagnée d'une stratégie efficace de lutte contre la corruption, CGLU est disposé à participer à la définition de mesures spécifiques pour permettre la transparence et la démocratie locale.

Au vu de ces recommandations et conclusions :

**CGLU encourage** les Etats Membres du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU à poursuivre leur travail de promotion et de suivi de mise en œuvre des droits humains au niveau local, en dialogue permanent avec les autorités locales et les organisations et réseaux qui les représentent.

**CGLU invite** les Etats membres du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU à poursuivre la promotion de la Charte-Agenda mondiale des droits de l'Homme dans la Cité auprès des gouvernements locaux et de la société civile et à se servir de cette charte comme d'une référence pour établir des mécanismes indépendants de suivi de la mise en œuvre des droits humains au niveau local.

**CGLU invite** les Etats membres du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU et d'ONU-Habitat à intégrer les recommandations de ce rapport, et notamment le droit à la ville, dans la définition du nouvel agenda international de l'habitat, lors du Sommet Habitat III, à Quito, en 2016, afin de construire des établissements humains justes, solidaires et durables, où l'exercice des droits est une responsabilité partagée des Etats, des pouvoirs locaux et des citoyens.

**CGLU s'engage** à diffuser ce rapport au sein de son réseau de membres et d'organisations partenaires et à les soutenir dans la mise en œuvre des recommandations établies par ce rapport.

**CGLU rappelle** l'émergence en son sein d'un mouvement de gouvernements locaux pour des villes justes, solidaires et durables qui s'est manifesté lors de la 1ere rencontre mondiale des pouvoirs locaux pour le droit à la ville (Plaine Commune / décembre 2012) et lors du Séminaire International des Gouvernements Locaux pour le Droit à la Ville (Mexico, Avril

2015). Les [déclarations de Saint –Denis](#) et de [Mexico](#) sont des contributions importantes à l’agenda international de l’habitat.

**CGLU réaffirme** sa volonté de renforcer les partenariats déjà établis avec les organisations de la société civile et à davantage développer les collaborations entre les autorités municipales et l’ensemble des acteurs concernés au niveau local.